



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/SBI/1995/3
14 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Première session
Genève, 31 août - 1er septembre 1995
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU MECANISME FINANCIER

ARRANGEMENTS ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES
CHARGEES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

Projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties
et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

A sa première session, la Conférence des parties a demandé au secrétariat, par sa décision 10/CP.1, d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et compte tenu des observations formulées à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) les examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

A la suite de consultations entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM, un projet de Mémoire d'accord a été établi pour examen par le SBI à sa première session. Ce projet sera examiné par le Conseil du FEM à sa réunion, qui se tiendra du 18 au 20 juillet 1995. Les observations du Conseil, de même que des informations sur les activités du FEM dans le domaine des changements climatiques, seront présentées dans le document FCCC/SBI/1995/3/Add.1.

PROJET DE MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Le présent Mémorandum d'accord est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la Conférence) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé le Conseil du FEM), l'entité internationale chargée d'assurer à titre intérimaire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention.

INTRODUCTION

Les Parties au présent Mémorandum d'accord,

Rappelant l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et reconnaissant que le mécanisme financier est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons et à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, et relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11, lequel établit que le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes,

Rappelant également la décision prise à la première session de la Conférence des Parties sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, selon laquelle le FEM restructuré continue, à titre intérimaire, à être l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention,

Rappelant en outre la volonté du Fonds pour l'environnement mondial de servir les objectifs du mécanisme financier prévu par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, comme il est mentionné au paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé l'Instrument),

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies, la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 27 de l'Instrument, le Conseil du FEM examine et approuve les arrangements de coopération avec la Conférences des Parties,

Sont convenues de ce qui suit :

Objectif des arrangements

1. L'objectif du présent Mémorandum, est de donner effet aux mandats et attributions respectifs de la Conférence, organe suprême de la Convention, et du FEM, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et de fixer les modalités de l'interaction requise entre eux en vertu de l'article 11 de la Convention et des paragraphes 26 et 27 de l'Instrument.

Détermination et communication des directives de la Conférence

2. La Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, définit les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention pour le mécanisme financier. Celui-ci relève de la Conférence, devant laquelle il est responsable.

3. Après chacune de ses sessions, la Conférence communique au Conseil du FEM toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle a approuvées.

Conformité avec les directives de la Conférence

4. Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source des activités de financement qui sont menées au titre de la Convention, en conformité avec les directives de la Conférence. Il fait régulièrement rapport à la Conférence sur ses activités liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les directives de la Conférence.

Révision des décisions relatives au financement

5. Les décisions relatives au financement de certains projets doivent être prises conjointement par le pays en développement Partie concerné et le FEM, en conformité avec les directives générales de la Conférence. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie quelconque estime qu'une décision du Conseil portant sur un projet inscrit dans un projet de programme de travail n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence aux fins de la Convention, la Conférence doit examiner les observations qui lui sont présentées par la Partie en question et prendre des décisions en conformité avec ces politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité. Si elle estime qu'une décision portant sur un projet donné n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité qu'elle a établis, elle peut prier le Conseil du FEM d'expliquer sa décision et, le moment venu, lui demander de la reconsidérer.

Rapports du FEM à la Conférence

6. Les rapports annuels du FEM, comme ses autres documents publics officiels, seront communiqués à la Conférence par son secrétariat. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence, le FEM exposera dans son rapport annuel toutes les activités financées par ses soins en application de la Convention, que ces activités soient mises en oeuvre par

ses Agents d'Exécution, par son secrétariat ou par les agents d'exécution chargés de mettre en oeuvre les projets financés par lui. A cette fin, le Conseil du FEM exigera de tous ces organes, en ce qui concerne les activités qu'il finance, qu'ils se conforment à sa politique en matière de divulgation de l'information.

7. Dans son rapport sur les activités qu'il finance au titre du mécanisme financier, le FEM doit donner des renseignements détaillés sur la manière dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans son travail lié à la Convention. Ce rapport doit porter sur des questions de fond et inclure le programme des activités du FEM dans les domaines visés par la Convention, ainsi qu'une analyse de la manière dont, dans ses activités liées à la Convention, il a appliqué les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence. Le rapport doit comprendre en particulier une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés par le Conseil, dans le domaine essentiel des changements climatiques, ainsi qu'un état financier indiquant les ressources requises par ces projets. Le Conseil doit également faire rapport sur ses activités de surveillance et d'évaluation de l'exécution des projets relevant du domaine essentiel des changements climatiques.

8. Le Conseil du FEM peut solliciter les conseils de la Conférence sur toute question qu'il estime être en rapport avec le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

Détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles

9. Conformément à l'article 11, paragraphe 3 d), de la Convention, qui demande que des arrangements soient pris pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu, la Conférence des Parties et le Conseil déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention. Des procédures visant à faciliter cette détermination conjointe seront élaborées par la Conférence et le Conseil et annexées au présent Mémoire.

Collaboration entre les secrétariats

10. Pour aider les Parties à appliquer la Convention, les secrétariats de la Convention et du FEM collaboreront et échangeront régulièrement les avis et données d'expérience propres à garantir l'efficacité du mécanisme financier.

Représentation aux réunions des organes directeurs

11. La participation des représentants du Conseil du FEM aux réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sera régie par le règlement intérieur de la Conférence, et celle des représentants de la Convention aux réunions du Conseil du FEM, par le règlement intérieur du Conseil du FEM. Dans la formulation et l'application de ses règles, chaque organisme s'efforcera au maximum de faire bénéficier l'autre de la réciprocité en matière de privilège de représentation.

Réexamen et évaluation du mécanisme financier

12. La Conférence procédera périodiquement à un réexamen et à une évaluation de l'efficacité de toutes les modalités établies conformément au paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de cette évaluation lorsqu'elle prendra, conformément au paragraphe 4 de l'article 11, sa décision concernant les dispositions relatives au mécanisme financier.

Modification du Mémoire d'accord

13. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre la Conférence et le Conseil du FEM.

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

Dénonciation

15. Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une des Parties, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.
